



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-PU-11

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-
PU-00 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME DE FAÇON À :

- ASSURER LA CONCORDANCE À LA
MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC
DE ROUSSILLON
 - MODIFIER L'ARTICLE 5.2.12 QUANT À
LA TERMINOLOGIE « MIXTE
STRUCTURANT »
-

PROPOSÉ PAR:

M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR :

M le conseiller Martin Gélinas

RÉSOLU :

Unanimité

Avis de motion:

22 mai 2026

Dépôt du projet de règlement :

22 mai 2026

Adoption:

9 juin 2026

Entrée en vigueur:

30 juin 2026

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Roussillon « consolider le développement des zones urbaines et des concentrations d'activités existantes en tenant compte des potentiels afin d'optimiser l'utilisation du sol », en vertu de l'orientation identifiée à l'article 3.1.3.1 du Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, la Ville de Sainte-Catherine a adopté la résolution numéro 318-10-23 demandant à la MRC de Roussillon de modifier son Schéma d'aménagement révisé afin de retirer la notion imposant une superficie brute totale de plancher du bâtiment en mixité d'usages à 3 000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté en mai 2023, le Programme particulier d'urbanisme durable (« PPUD ») du boulevard Marie-Victorin qui définit le boulevard Marie-Victorin comme un secteur mixte où cohabitent les activités résidentielles, institutionnelles, commerciales, touristiques et créent ensemble un milieu de vie ;

CONSIDÉRANT QUE certaines normes restrictives pour les bâtiments mixtes dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle » dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon limitaient les municipalités lors de projets visant la mixité des usages ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Roussillon et la Ville de Sainte-Catherine souhaitent favoriser la mixité des usages sur leurs territoires afin de créer des milieux de vie complets;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 247 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon a été adopté afin d'ajouter la fonction « Mixte structurant » dans l'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle »;

CONSIDÉRANT QUE règlement numéro 247, modifiant le Schéma d'aménagement révisé, est entré en vigueur le 17 avril 2024, suite à la signification d'un avis favorable par la ministre des Affaires municipales et de la délivrance du certificat de conformité de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a adopté, suite à l'entrée en vigueur du règlement, un document indiquant la nature des modifications que les villes doivent apporter à leur réglementation d'urbanisme le 24 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine n'a toujours pas adopté ce règlement de concordance pour des raisons administratives;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 2008-PU-00 concernant plan d'urbanisme le 13 novembre 2009 (« Plan d'urbanisme »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer la concordance entre son Plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Roussillon, modifié par le règlement numéro 247;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son Plan d'urbanisme et qu'elle le fera par concordance en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 mai 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-PU-00 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2008-PU-00 concernant le plan d'urbanisme.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.12 « TERMINOLOGIE »

L'article 5.2.12, 34^e alinéa est remplacé par ce qui suit :

« **Mixte structurant** : Bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquelles la superficie brute totale de plancher du bâtiment est de 3 000 mètres carrés ou plus. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE